



Montauban. Cinq chasseurs hors-la-loi condamnés

L'affaire en elle-même avait fait grand bruit lors de l'audience du vendredi 20 mai du TGI (La Dépêche du Midi du samedi 21 mai-page 41).

Déjà différé ce procès opposait surtout la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne à cinq nemrods qui était accusé de chasse en temps prohibée dans le secteur de Montricoux-Bruniquel : d'avoir tué par exemple une biche à la place d'un chevreuil ou d'avoir « magouillé » ce que l'on appelle des colliers, que l'on paye et qui donnent droit à l'abattage de tel ou tel animal.

Si lors de ce procès qui dura presque deux heures la défense des cinq prévenus par l'intermédiaire de maître Jean-François Decharme avocat au barreau de Tarn-et - Garonne avait plaidé la relaxe, le ministère public par la voix de Marie Régnier-Pellat avait requis de façon très sévère.

Le jugement avait été mis en délibéré au vendredi premier juillet puis prorogé au huit du même mois et enfin renvoyé à hier après-midi.

Dans une salle d'audience sonnante le creux, le président Alain Birgy a donné lecture du jugement. Il a écarté sur le fond l'exception de nullité.

Le principal concerné qui était propriétaire via sa famille des terrains clos ou non de la Devèze Bernard Nesly a été reconnu coupable et condamné à 3 mois de prison avec sursis. Il écope d'une privation du permis de chasse pendant deux ans.

33400€ pour la Fédération Départementale de Chasse du Tarn-et-Garonne

La même sanction mais d'une durée d'un an est prononcée à l'encontre de Claude Barbie, Louis Costes, Roger Prunet et Didier Rigal.

Ces quatre sont condamnés chacun à 750 € d'amende. Costes écopant aussi d'une amende de 250 € Tous ont été relaxé de l'infraction de transport d'arme non-démontée à l'intérieur d'un véhicule sauf Claude Barbie.

Sur le plan civil, la fédération de chasse avait réclamé 40 050 € de dommages et intérêts ; Elle recevra 33 400 € dont la moitié (16 700 €) soldée par Bernard Nelly et l'autre partie répartie par les quatre chasseurs ; Enfin tous ont été condamnés à 750 € au titre de l'article 475-1. À compter du prononcé de ce délibéré l'avocat de la défense avait à faire savoir s'il faisait appel. Ce qui semble paraître le plus logique...



Quand la justice chasse le contrevenant aux règles cynégétiques./Photo DDM,